

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

Département du VAR

Arrondissement de BRIGNOLES

DEL . 41 / 2020

Nombre de Membres

L'An deux mil vingt le 19 Octobre ,

En exercice : 27

De Présents : 25

De votants : 27

ses

Le Conseil Municipal étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de séances après convocation légale, sous la présidence de M. BRUN Fernand, agissant en qualité de Maire.

. Etaient présents :

M. ADAM Stéphane -M. AIGUESPARSE Cédric-M.
BENEDETTO Nicolas-Mme BOUCHER Julie-Mme
BOULANGER Tamara- M.CAMARA Célestin-Mme DEZ
Marylène-M. FERRARI Fabien-Mme GACNIK Marie-France-M.
HERAUD Jean-François-M. HURET David-Mme LECUREUX
Aurore-Mme NICODEMO Mélissia-M. ROSSI Patrick-M.
SANTONI Jean-Mme SCOTTO Fabienne-Mme PRUNET Sophie-
M. TASSY Jacques-Mme THIERRY Martine-Mme TROISI
Valérie-Mme YZQUIERDO Laurence-M. SEIGNOBOS Jean-
Luc-Mme DUPONT Karine-Mme AURIOL Anne

Procurations : M. FRELIER Laurent donne procuration à M.
SANTONI Jean- Mme OLIBE Carole donne procuration à M.
BRUN Fernand.

. Etaient absents excusés- néant.

Délibération opposition au transfert automatique de la compétence Plan local d'urbanisme intercommunal (Plui).

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Locales à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Mme AURIOL Anne ayant obtenu la majorité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées

VU la loi 2010-788 du 12/07/2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle,

VU la loi 2014-366 du 24/03/2014 pour l'Accès u Logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, et notamment son article 136,

VU la loi 2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral du 27/12/2018 arrêtant les statuts de la communauté des communes Coeur du VAR, et qui ne définit pas la compétence « plan local d'urbanisme » comme une composante de la compétence aménagement de l'espace de la communauté de communes Coeur du VAR,

VU la délibération DEL 2017/24 du 28/02/2017 du conseil communautaire actant l'opposition des 11 communes au transfert automatique de la compétence plan local d'urbanisme intercommunal à compter du 27/03/2017, tel que prévu par la loi ALUR,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de PIGNANS en date du 25/01/2017 s'opposant au transfert de l'exercice de la compétence « plan local d'urbanisme » à la communauté des communes Coeur du VAR conformément aux modalités inscrites à l'article 136 de la loi n° 2014-366,

CONSIDERANT que la Communauté des communes Coeur du VAR n'est actuellement pas compétente en matière de « plan local d'urbanisme », et que la loi n° 2014-366 prévoit dans son article 136 que les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre peuvent décider jusqu'au 01/01/2021 de transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, et à défaut si les communes ne se sont pas prononcées en faveur du transfert, celui-ci sera automatique à compter du 01/01/2021.

CONSIDERANT toutefois que la loi 2014-366 prévoit la possibilité d'un report du transfert automatique en cas d'opposition des communes membres, si, entre le 01/10/2020 et le 31/12/2020, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'opposent au transfert automatique de la compétence à l'échéance du 01/01/2021, comme ce fût le cas en 2017,

CONSIDERANT que la loi ALUR prévoit alors le report de ce transfert automatique au 01/01/2027, étant entendu qu'un transfert volontaire non automatique de la compétence pourra être décidé à tout moment avant cette date si les communes membres le souhaitent,

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune s'est déjà opposé à ce transfert automatique de ladite compétence imposée par la loi ALUR une première fois le 25/01/2017 par délibération n°03/2017,

CONSIDERANT que la commune élabore, révisé, dispose de son PLU approuvé .

CONSIDERANT que les conditions de la planification prévues par le code de l'urbanisme pour le plan local d'urbanisme intercommunal, bien qu'ayant évolué en faveur d'une collaboration plus étroite avec les communes membres de l'EPCI, n'apportent pas de garanties suffisantes concernant la bonne mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement de la commune,

CONSIDERANT l'intérêt qui s'attache à ce que la commune conserve sa compétence en matière d'élaboration, révision, modification, suivi et mise en œuvre de son plan local d'urbanisme.
Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE à la majorité et 4 abstentions (Mme YZQUIERDO, M. AIGUESPARSES, Mme GACNIK, Mme PRUNET) de s'opposer au transfert automatique de la compétence en matière de plan local d'urbanisme à la communauté de communes Coeur du VAR à compter du 01/01/2021 conformément aux conditions prévues par la loi n°2014-366, article 136 .

Pour extrait conforme au registre des délibérations

BRUN Fernand
Maire de PIGNANS

